

Monsieur David LAZARUS
MAIRE DE CHAMBLY
Place de l'Hôtel de Ville
60540 CHAMBLY CEDEX

N/Réf. : PhB/CM - N°25-53 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP) de Chambly
COPIE : Monsieur le préfet de l'Oise (copie électronique)

Monsieur le Maire,

La CCI de l'Oise soutient le développement économique des territoires depuis 1889. Elle appuie les projets d'activités, d'infrastructures ou de planification et propose son expertise en tant que Personne Publique Associée. À ce titre, le RLP arrêté qui nous a été transmis a fait l'objet d'une analyse dont voici les éléments.

Remarques sur le plan de zonage (anticiper l'urbanisation du secteur 1AUe dans le RLP...)

Le RLP arrêté délimite plusieurs zones de publicité aux règles distinctes : ZP1 (« centre ancien de la commune »), ZP2 (« secteurs à dominante résidentielle ») ainsi que ZP3-A (« zones d'activités et industrielles ») et ZP3-B (« zones commerciales »). Il délimite ces zones au sein de l'« agglomération », dont il définit le périmètre en s'appuyant sur le Code de la route. Le règlement du RLP précise que les « enseignes situées hors agglomération sont soumises aux règles d'enseignes de la zone de publicité n°2 ».

La CCI observe que des parties du territoire communal classées « hors agglomération » par le RLP accueillent des activités (station-service, équipement de tir sportif, accueil de réceptions et de séminaires..) ou pourraient accueillir des activités (hameau d'Amblaincourt, bâti isolé au niveau de l'ancienne route de Champagne et du chemin vert...). Le PLU a par ailleurs reconnu certaines activités à travers la définition de « STECAL » (Nae, Nlc, Nb, Ae, Ah...) matérialisant leur présence et autorisant certaines évolutions.

Au-delà, le RLP classe « hors agglomération » le secteur 1AUe représentant une zone à urbaniser à vocation économique de 26,3 ha en comptant son sous-secteur 1AUes. Il classe également « hors agglomération » des portions de zone UE (station-service) et de secteur UIb (la zone UI « correspondant à la ZAC des Portes de l'Oise »). Ces emprises représentant de futures zones d'activités, la CCI propose de ne pas les soumettre « aux règles d'enseignes de la zone de publicité n°2 » conçues pour les secteurs à dominante résidentielle.

Plusieurs options pourraient être étudiées comme :

- Insérer un énoncé dans le règlement écrit du RLP précisant que les règles en matière d'enseignes « hors agglomération » correspondent à celles en vigueur dans la zone de publicité la plus proche ;
- Introduire un énoncé dans le règlement écrit du RLP précisant que les règles s'appliquant en matière d'enseignes « hors agglomération » sont les règles de la ZP3 pour les projets présentant des caractéristiques spécifiques (ex : taille de l'unité foncière dépassant une superficie définie...) ;
- Prévoir des modifications ultérieures du RLP reclassant au fil du temps les portions urbanisées de secteur 1AUe en ZP3 (par ailleurs, l'article R 581-78 du Code de l'environnement impose d'annexer au RLP un document représentant les « limites de l'agglomération fixées par le maire [...] »).

Remarques sur le règlement écrit

- Page 7 : préciser que l'interdiction de la « publicité » sur toiture ou terrasse en tenant lieu s'applique également aux « préenseignes ».
- Page 9 : en ZP1, nuancer l'interdiction des « publicités installées directement sur le sol » pour les dispositifs mobiles de type « porte-menu » affichant le plat du jour d'un restaurant (hors de l'unité foncière de l'activité et sans AOT, le RLP classe ces dispositifs parmi les publicités). Idem en ZP2.
- Page 14 : en ZP3-B (voire au-delà), envisager une « distance minimale » entre les publicités « scellées au sol ou installées directement sur le sol » sur une unité foncière et les autres enseignes, préenseignes ou publicités. L'enjeu est d'éviter la réduction de la visibilité d'une enseigne existante à cause d'une publicité nouvelle installée par exemple sur une unité foncière contiguë.
- Page 17 : rappeler la dérogation à l'obligation de suppression de l'enseigne « lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque » de l'article R 581-58 du Code de l'environnement.
- Page 17 : nuancer l'obligation pour les enseignes de ne pas « masquer des éléments architecturaux de la façade » lorsque ces éléments sont des « blason, symboles, écritures historiques, etc » correspondant à des enseignes d'intérêt d'activités antérieures. L'enjeu est d'éviter l'accumulation d'enseignes d'activités présentes et passées sur une même devanture (risques de confusion...).
- Page 17 : préciser que l'obligation de suppression des enseignes et de remise en état des lieux s'applique « lorsque l'activité signalée a définitivement cessé » afin de tenir compte des activités ne fonctionnant pas toute l'année (ex : camping).
- Page 18 : proposer une limitation à « un dispositif par côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation » plutôt qu'à « un dispositif par opération » pour les enseignes temporaires signalant la location ou la vente de fonds de commerce, des travaux publics...
- Page 19 : en ZP1, nuancer l'interdiction des enseignes sur les « clôtures », notamment pour des activités dans une construction en recul par rapport aux voies et dissimulée par une clôture à l'alignement (ex : « mur plein assurant la continuité du bâti » admis par le PLU en zone UA...).
- Page 20 : en ZP1, reconsidérer la limitation de la hauteur des « enseignes d'1 mètre carré ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol » à 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol, afin d'assurer une visibilité suffisante pour l'enseigne (clôture aveugle, développement de la végétation...). En ZP2, cette limitation de hauteur est de 3 mètres.
- Page 22 : en ZP2, indiquer que plusieurs établissements sur une même unité foncière « peuvent » (mais ne « doivent » pas) regrouper leurs enseignes « sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ». En effet, le regroupement des enseignes peut réduire leur visibilité en cas d'unité foncière accueillant de nombreux établissements ou d'établissements exerçant plusieurs activités (diversification des débits de tabac, commerces multiservices...).

- Page 23 : en ZP3, questionner la limitation à 2 m² de la surface unitaire des enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non. Le RLP autorise en effet les publicités sur un mur aveugle ou une clôture aveugle jusqu'à 2,5 m² en secteur ZP3-A et jusqu'à 10,5 m² en secteur ZP3-B.
- Page 24 : en ZP3-A, envisager une modération de la limitation des « enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu » à une surface cumulée de 10 m² (ex : limitation à 10 m² « par voie bordant l'activité », avec en sus une limitation à 60 m² de la surface cumulée « par établissement »).

Conclusion

La CCI de l'Oise émet un avis favorable, accompagné de remarques à prendre en compte, sur le projet de RLP de Chambly arrêté le 02/06/2025. L'encadrement des publicités et des enseignes est un enjeu pour les entreprises (affichage des films projetés par un cinéma...) mais également pour l'animation commerciale des centres-villes (concours de la plus belle vitrine de Noël...), a fortiori dans un contexte de diversification des formes de commerce (distributeurs automatiques à casiers, « shop-in-shop », camions-restaurants...).

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe BERNARD,
Président

